

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	Charles PICQUÉ, <i>Bourgmestre-Président</i> ; Cathy MARCUS, Patrick DEBOUVERIE, Carlo LUYCKX, Saïd AHRUIL, Willem STEVENS, Thierry VAN CAMPENHOUT, Alain HUTCHINSON, Yasmina NEKHOUL, <i>Échevin(e)s</i> ; Catherine FRANCOIS, Vincent HENDERICK, Maria NOVALET, Alain MARON, Jean SPINETTE, Hassan ASSILA, Rodolphe d'UDEKEM d'ACQZ, Victoria VIDEGAIN SANTIAGO, Victoria DE VIGNERAL, Myriem AMRANI, Pedro CALDEIRINHA RUPIO, Khalid MANSOURI, Catherine MORENVILLE, Barbara DE RADIGUÉS DE CHENNEVIÈRE, Klaas LAGROU, Christophe SOIL, Bernard GUEU TOUNA, Michel LIBOUTON, Hassan OUIRINI, Vagelina MAGLIS, <i>Conseillers</i> ; Laurent PAMPFER, <i>Secrétaire communal</i> .
<b>Excusés</b>	Yvan BAUWENS, Eva LAUWERS, Elsa BAILLY, Mohssin EL GHABRI, Anne MORIN, Aziz ALBISHARI, <i>Conseillers</i> .

**Séance du 17.12.15**

---

**#Objet : Cimetière communal. Impôt sur les concessions de sépulture, les exhumations, les inhumations en caveau d'attente et l'utilisation de la morgue. Renouvellement. Modification.#**

---

Séance publique

**Etat civil**

LE CONSEIL COMMUNAL,

**Revu sa délibération du 23 décembre 2010 fixant à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2011 le tarif des concessions de sépulture au cimetière communal ;**

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes;

**Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;**

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la situation financière de la commune;

DECIDE :

1. de renouveler et modifier son règlement relatif aux tarifs des concessions de sépulture et aux impôts relatifs aux exhumations, à l'inhumation en caveau d'attente, à la morgue au cimetière communal et d'en arrêter les termes suivants:

**A. IMPOT RELATIF AUX CONCESSIONS****A.1. CONCESSIONS DE SEPULTURE INDIVIDUELLES**

<b>OCTROI DE CONCESSIONS INDIVIDUELLES</b>	
<b>Concession de 15 ans pleine terre</b>	
Concession 2 m <sup>2</sup> Urne/concession 1 m <sup>2</sup>	755 € 375 €
Concession 2 m <sup>2</sup> destinée à l'inhumation d'une dépouille déplacée d'une concession de 15 ans en pleine terre à Saint-Gilles	375 €
<b>Concession de 50 ans pleine terre</b>	
Concession 2m <sup>2</sup> Urne/concession 1m <sup>2</sup>	2.155 € (1) 1.075 € (1)
Concession 2 m <sup>2</sup> destinée à l'inhumation d'une dépouille déplacée d'une concession de 50 ans en pleine terre à Saint-Gilles	1.075 €
<b>Concession de 50 ans d'une cellule dans une galerie funéraire en plein air</b>	
1ère, 4ème, 5ème et 6ème rangée	3.015 € (2)
2ème et 3ème rangée	3.985 € (2)
Par plaque de fermeture	270 €
<b>Concession dans le columbarium (par niche)</b>	
Concession de 15 ans	645 €
Concession de 50 ans	1.830 €
Par plaque d'identification	270 €

Les concessions individuelles en pleine terre ne peuvent être octroyées antérieurement au décès.

<b>RENOUVELLEMENT DE CONCESSIONS INDIVIDUELLES</b>		
<b>Concession de 15 ans pleine terre</b>		
Concession 2 m <sup>2</sup> Urne/concession 1 m <sup>2</sup>	4.850 € 375 €	
<b>Concession de 50 ans pleine terre</b>		
Concession 2 m <sup>2</sup> Urne/concession 1 m <sup>2</sup>	6.460 € 1.075 €	
<b>Concession de 50 ans d'une cellule dans une galerie funéraire en plein air</b>		
	<b>10 ans</b>	<b>50 ans</b>
1ère, 4ème, 5ème et 6ème rangée	605 €	3.015 €
2ème et 3ème rangée	810 €	3.985 €
<b>Concession dans le columbarium (par niche)</b>		
Concession de 15 ans	645 €	
Concession de 50 ans	1.830€	

**A.2. CONCESSIONS DE SEPULTURES COLLECTIVES**

<b>OCTROI DE CONCESSIONS COLLECTIVES</b>	
<b>Concession de 50 ans pleine terre</b>	
Pour 2 corps 2,5 m <sup>2</sup>	<b>3.015 € (1)</b>
Pour 3 corps 2,5 m <sup>2</sup>	<b>3.770 € (1)</b>
<b>Concession de 50 ans destinée à la construction d'un caveau</b>	
Caveau de 2 à 3 places 3,75 m <sup>2</sup>	<b>3.770€</b>
Caveau de 4 à 5 places 3,75 m <sup>2</sup>	<b>5.170 €</b>
Par murage de case	<b>325 €</b>
<b>Concession de 50 ans d'un caveau préfabriqué</b>	
Caveau 2 places	<b>5.170 € (1)</b>
Caveau 3 places	<b>6.355 € (1)</b>
Par murage de case	<b>325 €</b>

Le concessionnaire doit obligatoirement prévoir sa place dans la concession collective et ne peut en aucun cas la céder.

<b>RENOUVELLEMENT DE CONCESSIONS COLLECTIVES</b>		
<b>Concession de 50 ans pleine terre</b>	<b>10 ans</b>	<b>50 ans</b>
Pour 2 corps 2,5 m <sup>2</sup>	<b>645 €</b>	<b>3.015 €</b>
Pour 3 corps 2,5 m <sup>2</sup>	<b>755 €</b>	<b>3.770 €</b>
<b>Concession de 50 ans d'un caveau</b>		
Caveau de 2 à 3 places 3,75 m <sup>2</sup>	<b>755 €</b>	<b>3.770 €</b>
Caveau de 4 à 5 places 3,75 m <sup>2</sup>	<b>1.075 €</b>	<b>5.170 €</b>
<b>Concession de 50 ans d'un caveau préfabriqué</b>		
Caveau 2 places	<b>1.075 €</b>	<b>5.170 €</b>
Caveau 3 places	<b>1.270 €</b>	<b>6.355 €</b>

**A.3 INHUMATION D'URNES SUPPLEMENTAIRES DANS UNE CONCESSION**

Dans une concession de 15 ans	<b>215 €</b>
Dans une concession de 50 ans	<b>700 €</b>
Par murage de case	<b>325 €</b>

**Prix par urne - maximum 3 urnes supplémentaires par concession.**

**Ces sommes sont exigées en supplément du prix payé pour la concession. Elles sont dues au moment de l'inhumation subséquente.**

**(1) Caution pour le placement d'un monument funéraire :**

Concomitamment à l'introduction de sa demande, le demandeur de la concession est tenu de verser à l'administration communale la somme de sept cent cinquante euros (750 €) afin de garantir l'exécution du placement, endéans les douze mois qui suivent la date de l'octroi de la concession, du monument tel qu'autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Cette somme, non porteuse d'intérêts, sera remboursée au concessionnaire après remise du constat, dressé par le Conservateur du cimetière, actant que le monument précité a bien été érigé conformément à l'autorisation octroyée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. A défaut pour le concessionnaire d'avoir rempli ses obligations ou d'avoir respecté les

conditions d'octroi de la concession, la Commune ne lui remboursera pas cette somme et pourra, en outre, faire ériger un monument sur la concession aux frais du concessionnaire ou résilier à ses torts la concession qui lui avait été octroyée.

**(2) Caution pour la gravure de l'inscription sur la plaque funéraire :**

Concomitamment à l'introduction de sa demande, le demandeur de la concession est tenu de verser à l'administration communale la somme de cinq cents euros (500 €) afin de garantir l'exécution de la gravure de la plaque funéraire, endéans les deux mois qui suivent la date de l'octroi de la concession. Cette somme, non porteuse d'intérêts, sera remboursée au concessionnaire après remise du constat, dressé par le Conservateur du cimetière, actant que la plaquette funéraire a bien été gravée conformément aux prescriptions du règlement. A défaut pour le concessionnaire d'avoir rempli ses obligations ou d'avoir respecté les conditions d'octroi de la concession, la Commune ne lui remboursera pas cette somme et pourra, en outre, faire graver la plaquette funéraire aux frais du concessionnaire ou résilier à ses torts la concession qui lui avait été octroyée.

-----  
 Pour l'application du présent règlement, le tarif en vigueur dépendra, pour les concessions individuelles, de la qualité de Saint-Gillois ou non de la personne inhumée. Pour les concessions collectives, le tarif dépendra de la qualité de Saint-Gillois ou non du concessionnaire. La preuve de la qualité d'habitant de la commune résulte de l'inscription dans les registres de la population de la commune. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes placées dans une maison de repos, sise hors du territoire de la commune, si l'intéressé a été inscrit sans interruption dans lesdits registres durant les 10 années précédant directement son placement dans une telle institution.

**Le tarif applicable aux « personnes n'habitant pas la commune », notion telle que définie au paragraphe précédent, sera égal au tarif applicable aux habitants de la commune multiplié par quatre.**

**Renouvellement d'une concession collective avec inhumation :**

Une concession collective peut être renouvelée lors d'une inhumation, avant l'expiration de la période entière de la concession. La prorogation demandée n'entre en vigueur qu'au moment de la nouvelle inhumation et pour une nouvelle période de même durée que la période initiale. Ce renouvellement devra être demandé de façon explicite. Pour le calcul du tarif du renouvellement, il sera fait application de la formule suivante, conformément aux dispositions légales en vigueur (loi sur les funérailles et sépultures du 20/07/1971) : (Nombre d'années du nouveau délai de la concession qui excède le délai de la concession en cours, divisé par le nombre total d'années de la nouvelle concession) multiplié par le tarif applicable.

**B. IMPÔT RELATIF AUX EXHUMATIONS**

**Article 1 :** l'impôt est fixé comme suit :

1°) Pour l'exhumation d'une urne cinéraire placée en columbarium ou en pleine terre, travaux effectués par les ouvriers communaux :	<b>160 €</b>
2°) Pour l'exhumation d'un corps inhumé en pleine terre :	<b>160 €</b>

L'appel à une entreprise agréée par la commune est prévu pour l'exécution des travaux qui sont à charge, soit de la famille, soit des héritiers, soit des ayants droit.

**Article 2 :** Sont exonérées de l'impôt prévu à l'article précédent, les exhumations :

- a) ordonnées par l'autorité judiciaire;
- b) des dépouilles des militaires et civils morts pour la patrie;
- c) qui résulteraient dans l'avenir de la désaffectation du cimetière.

**C. IMPÔT RELATIF A L'INHUMATION EN CAVEAU D'ATTENTE**

**Article 1 :** Les caveaux d'attente au cimetière communal sont mis à la disposition des familles pour l'inhumation provisoire des corps et urnes cinéraires à placer dans des concessions de sépulture ou à transporter ultérieurement en province ou à l'étranger moyennant versement préalable d'une garantie égale au prix d'une concession individuelle en pleine terre de 50 ans;

**Article 2 :** Le droit de location mensuel des caveaux d'attente est fixé comme suit :

Pendant les 3 premiers mois (prix / mois)	<b>85 €</b>
Par mois supplémentaire	<b>160 €</b>

Tout mois commencé est dû en entier.

L'usage d'un caveau d'attente est limité à une durée de 12 mois.

#### **D. IMPÔT RELATIF A LA MORGUE DU CIMETIÈRE COMMUNAL**

**Article 1 :** Le droit de location hebdomadaire est fixé comme suit :

1°) Location de la morgue pour autopsie	<b>215 €</b>
2°) Location d'un frigo pour un corps	<b>55 €</b>

Toute semaine commencée est due en entier.

#### **E. DISPOSITIONS GENERALES**

- L'impôt établi par le présent règlement est payable au comptant entre les mains du Receveur communal qui en délivrera quittance.
- **Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente imposition sont réglés conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures.** L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.
- **Le présent règlement sera applicable le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour un terme de 5 ans expirant le 31 décembre 2020.**
- Toutes les formalités doivent être accomplies auprès du service des décès de l'Etat Civil, place Van Meenen 39 (aile gauche de l'Hôtel de Ville, entrée extérieure) à 1060 Saint-Gilles (tél. 02/536.17.23). Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de ce bureau ou auprès du bureau du cimetière communal de Saint Gilles, avenue du Silence 72 à 1180 Uccle (tél. 02/376.45.49)

2. de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle.

29 votants : 29 votes positifs.

Secrétaire communal,

Bourgmestre,

Laurent PAMPFER

Charles PICQUÉ